

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur David Paradis, qui était chef de division à la Protection du territoire de la Ville de Sept-Îles, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur David Paradis soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38530

Gouvernement du Québec

Décret 674-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Roger Chartier soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Roger Chartier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38531

Gouvernement du Québec

Décret 675-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Gérald Dussault soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Gérald Dussault soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38532